

Règlement d'accès aux déchetteries du SMC

Approuvé par le Comité Syndical du SMC le 20 mars 2012

Date d'entrée en vigueur : 20 mars 2012

Article 1^{er} – Définition

La déchetterie est un espace public clos et gardienné, ouvert aux usagers particuliers et professionnels pour le dépôt sélectif des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en raison de leur nature, leur encombrement ou leur quantité.

Article 2 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions d'accès aux déchetteries gérées par le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC).

Il s'applique aux 10 déchetteries situées respectivement sur les communes de St Maixent l'Ecole, La Mothe St Héray, Pamroux, Ménigoute, Vasles, St Aubin le Cloud, Secondigny, St Pardoux, Verruyes et La Crèche.

Le SMC se réserve le droit de fermer une ou plusieurs déchetteries pour des raisons exceptionnelles (vandalisme, intempéries...).

Article 3 – Horaires d'ouverture des déchetteries

Les 10 déchetteries du SMC sont accessibles uniquement pendant les jours d'ouverture.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et les jours fériés correspondant aux fêtes traditionnelles : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Article 4 – Désignation des usagers des déchetteries

4.1 – les usagers particuliers

Les déchetteries du SMC sont accessibles uniquement par carte aux usagers particuliers domiciliés sur les communes qui adhèrent au SMC.

La carte d'accès est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le remplacement d'une carte perdue sera facturé.

Les usagers résidant en dehors du territoire sont acceptés moyennant le paiement d'un droit de passage voté par le SMC.

Les apports se font à titre gratuit sur présentation de la carte.

4.2 – les usagers professionnels

Sont considérés comme usagers professionnels les Petites et Moyennes Entreprises, les Petites et Moyennes Industries, les commerces, les auto-entrepreneurs, les professions libérales, les agriculteurs, les collectivités locales ainsi que les établissements tels que écoles, lycées, collèges, centres aérés, hôpitaux, maisons de retraite...mais aussi les associations et entreprises agréées de service à la personne.

Les déchetteries du SMC sont accessibles aux usagers professionnels résidant sur les communes adhérentes au SMC.

Les usagers professionnels résidant en dehors de ces communes sont acceptés s'ils justifient d'un chantier sur le territoire de compétence du SMC par un document mentionnant l'adresse du chantier (devis, facture...).

L'acceptation des déchets des professionnels est soumise aux conditions de l'article 7 du présent règlement.

Article 5 – Déchets acceptés/Déchets refusés

L'acceptation des déchets est soumise aux conditions réglementaires, techniques et économiques du SMC ce dernier se réservant le droit de refuser certaines catégories de déchets

5.1 – Déchets acceptés

- déchets encombrants
- déchets verts (tontes, produits d'élagage, feuilles mortes...),
- bois naturel
- bois traité
- cartons pliés
- ferrailles

- gravats, déblais, décombres non souillés
- huiles usagées des particuliers (huiles moteur et ménagères)
- déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE)
- lampes et néons
- déchets diffus spécifiques (DDS)
 - * produits d'entretien et de nettoyage (aérosol, cire...)
 - * produits chimiques (détergents, diluants...)
 - * emballages souillés
 - * acides, bases
 - * peintures, vernis, colles, antirouilles...
 - * produits de traitement (xylophène, désherbant, fongicide...)
 - * solvants
- batteries de voiture
- accumulateurs, piles
- cartouche d'imprimantes
- radiographies

Les DDS sont stockés dans des locaux ou armoires prévus à cet effet en observant les règles de sécurité en vigueur (prescriptions de l'arrêté du 02 avril 1997)

5.2 – Déchets refusés

Sont interdits tous les déchets non mentionnés à l'article 5.1 dont notamment :

- les ordures ménagères
- les cadavres d'animaux
- les produits explosifs ou radioactifs
- les pneus
- les produits amiantés
- les médicaments
- les bouteilles de gaz
- les souches d'arbre
- les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux)

qui bénéficient d'une filière spécialisée et communicable auprès du SMC.

Ces listes des déchets acceptés ou refusés en déchetterie pourront faire l'objet de modification selon l'évolution de la législation en vigueur.

Article 6 – Modalités d'accès

6.1 – Utilisation des véhicules et volumes acceptés

Les déchetteries du SMC sont accessibles à tous les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers des déchetteries du SMC. Les gros volumes ne pourront être acceptés sans l'accord préalable du SMC. Celui-ci se réserve la possibilité de refuser le dépôt si il juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement (difficultés de stockage).

6.2 – Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le haut de quai et uniquement pendant la durée du déversement dans les bennes. Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

6.3 - Obligation des usagers

Lors de leur passage, les usagers sont tenus de :

- Se présenter obligatoirement à l'agent de la déchetterie lors de chaque dépôt et lui donner sa carte (sauf lors de l'accès aux déchetteries de St Maixent, La Crèche et St Pardoux).
- respecter les consignes de sécurité ainsi que les règles de circulation sur le site (cf alinéa 8.1)
- respecter les consignes de l'agent de déchetteries
- Respecter le règlement intérieur des déchetteries
- Trier obligatoirement leurs déchets avant toute arrivée en déchetterie et surtout avant tout dépôt
- Déposer les déchets dans les contenants prévus à cet effet
- Ne procéder à aucune récupération sur la déchetterie
- Laisser l'emplacement propre.

- 6.4 – Le rôle de l'agent de déchetterie
- Assurer l'ouverture et la fermeture du site
 - Accueillir et informer les usagers
 - Veiller au bon tri des déchets effectué par les usagers
 - Aider au déchargement des déchets encombrants si besoin
 - Veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses abords
 - Etablir les bons de facturation pour les usagers professionnels
 - Veiller à la sécurité des usagers

Article 7 – Facturation des professionnels

Voir annexe 1

Article 8 – Comportement des usagers

8.1 – Règles de sécurité :

Afin de garantir le respect des lieux et la sécurité des personnes sur les déchetteries du SMC, les règles suivantes doivent être impérativement respectées :

- Respecter les règles de circulation sur la déchetterie (limitation de vitesse < 10 km/h)
- Stationner le véhicule à proximité des bennes afin de dégager la voie de circulation
- Couper le moteur du véhicule avant le déchargement
- Respecter les instructions de l'agent de déchetterie
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas fumer sur le site de la déchetterie
- Les enfants présents restent sous l'entière responsabilité de leurs parents
- Respecter les règles élémentaires de courtoisie
- Respecter les installations

8.2 – Responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchetterie. La responsabilité du SMC ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

8.3 – Interdiction de la récupération

Toute récupération de matériaux ou d'objets est strictement interdite dans l'enceinte de la déchetterie. Les auteurs de ces faits, considérés comme du vol, feront l'objet de poursuites systématiques.

8.4 – Dépôts sauvages devant la déchetterie

Tout dépôt sauvage d'encombrants ou d'ordures ménagères devant la déchetterie est formellement interdit et répréhensible au titre du Code Pénal. Une plainte sera déposée en gendarmerie.

Article 9 – Non respect du règlement

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes du présent règlement, le SMC se réserve la possibilité de refuser l'accès ou d'exclure celui-ci de ses déchetteries.

Article 10 – Renseignement, réclamation

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à contacter le SMC à l'adresse ci-dessous :

Madame la Présidente
SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
ZI de Verdeil
RD 737
79800 SAINTE EANNE

Tél : 05.49.05.37.10 – Fax : 05.49.05.00.09

Courriel : smc4@smc79.fr

ANNEXE 1 : FACTURATION DES PROFESSIONNELS

Article 7 – Facturation des professionnels

7.1 – Préambule

Le producteur de déchets, issu d'une activité professionnelle, est responsable de ses déchets, de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

Chaque entreprise est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que le traitement est conforme à la réglementation.

Pour rappel, sont interdits :

- le brûlage des déchets à l'air libre
- le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets
- le rejet à l'égout des déchets toxiques
- le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines
- le mélange des déchets professionnels aux ordures ménagères

Dans le cadre de ses compétences, le SMC a l'obligation de réceptionner, traiter et éliminer les déchets ménagers mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets des entreprises quels qu'ils soient.

Compte tenu des quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non ménagers, le SMC a instauré une facturation de ces apports par la mise en place d'un système de gestion informatisée des déchetteries.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du producteur-payeur). De plus, les professionnels sont capables de justifier devant les services de l'Etat ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

Ainsi, le comité syndical du 20 décembre 2011 a décidé d'appliquer une facturation dès le premier m3 déposé.

7.2 – Principe de facturation

Les déchets des usagers professionnels sont facturés au volume (m3), au poids (kg) ou à l'unité en fonction de leur nature.

Pour les déchets facturés au volume, afin de regrouper les apports, les déchets sont facturés sur la base d'un volume minimum de 0,25 m3.

La définition des volumes de déchets apportés relève de l'appréciation de l'agent de déchetterie, en commun accord avec le client professionnel, après évaluation visuelle.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, le professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent

7.3 – conditions de facturation

La facturation des usagers professionnels est effectuée dès lors qu'il y a dépôt d'un déchet figurant sur la liste dénommée « Tarifs des apports en déchetterie », affichée au niveau du local de la déchetterie.

Les apports seront également facturés si le professionnel se présente avec le client particulier à la déchetterie).

A son arrivée à la déchetterie, l'usager professionnel doit impérativement se présenter à l'agent de déchetterie avec sa carte d'accès avant tout dépôt afin d'évaluer la conformité et les volumes du chargement.

Le non-respect de cette consigne pourra entraîner la désactivation de la carte

Un bon virtuel est alors établi par l'agent de déchetterie sur un ordinateur portable.

L'usager professionnel confirme la saisie en apposant sa signature.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport, c'est alors la signature du gardien qui fera foi.

Un récapitulatif des apports sera adressé avec la facture à la fin du mois.

7.4 – Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical et affichés sur les 10 déchetteries du SMC.

7.5 – Utilisation de véhicules professionnels à titre personnel

Les professionnels, utilisant un véhicule d'entreprise, ne seront exonérés qu'à la condition où ils déposent des déchets personnels. Ils utiliseront alors la carte d'usager « particulier ». Les agents du S.M.C. sont chargés d'apprécier la nature des déchets apportés et de procéder à la facturation si nécessaire.